

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°26

25 juin 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

663-2003	Code de procédure pénale, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur	2889
----------	---	------

Règlements et autres actes

648-2003	Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales	2891
674-2003	Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004	2892
	Appareils suppléant à une déficience physique (Mod.)	2896
	Code des professions — Ingénieurs — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (Mod.)	2897
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « PERFAS-TAB » — Ville de Montréal	2897
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie	2913

Projets de règlement

Services automobiles — Régions de Drummond et Mauricie		2927
--	--	------

Décisions

7829	Producteurs de bois, Mauricie — Contribution — Fonds d'aménagement (Mod.)	2929
7830	Producteurs de bois, Mauricie — Contributions — Montant et perception (Mod.)	2930
	Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Date du début de l'invalidité médicale	2931
	Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Directive générale en matière d'admissibilité médicale à la rente d'invalidité (18 à 65 ans)	2934
	Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Directive en matière d'admissibilité médicale à la rente d'invalidité (60 à 65 ans)	2940

Décrets administratifs

611-2003	Mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 3 791 061 700 \$ pour l'administration du gouvernement pour le mois de juin 2003	2945
623-2003	Convocation de l'Assemblée nationale du Québec	2949
624-2003	Nomination de monsieur Michel Lambert comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs	2949
625-2003	M ^r Serge Woods	2950
626-2003	Financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2003-2004	2950
627-2003	Ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec Développement des ressources humaines Canada dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse	2951

628-2003	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Conseil des Innu de Pakua Shipu pour la protection des berges de la rivière Saint-Augustin à Pakua Shipu sur le territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	2953
631-2003	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières	2954
632-2003	Approbation du règlement n ^o 705 d'Hydro-Québec, autorisation d'un régime d'emprunts de 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies par l'émission et la vente de billets à moyen terme aux États-Unis d'Amérique et garantie de ces billets par le Québec	2954

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 663-2003, 18 juin 2003

Loi modifiant le Code de procédure pénale (2002, c. 78)

— Entrée en vigueur des dispositions de la loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant le Code de procédure pénale

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de procédure pénale (2002, c. 78) a été sanctionnée le 19 décembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juillet 2003 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant le Code de procédure pénale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 1^{er} juillet 2003 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant le Code de procédure pénale (2002, c. 78).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40747

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 648-2003, 11 juin 2003

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe devant les cours municipales

CONCERNANT le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe des tribunaux ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 77 et 118 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le gouvernement peut par règlement fixer le tarif des frais dans toute cause relevant de la compétence d'une cour municipale et qui n'est par régie par le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ;

ATTENDU QUE le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec doit être remplacé afin de permettre l'application de la tarification par classe aux recours intentés au moyen de la nouvelle procédure introductive d'instance ainsi que la révision des montants du Tarif ;

ATTENDU QUE les cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec sont maintenant assujetties à l'ensemble des dispositions de la Loi sur les cours municipales et qu'il incombe d'assujettir ces dernières au Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 12 mars 2003 avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement concernant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement concernant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01, a. 77 et 118, par. 8°)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 224)

1. Le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe* s'applique à toute cour municipale pour les matières civiles sur lesquelles elle a compétence.

2. Les frais et droits établis par le présent règlement s'appliquent aux actes de procédure et aux documents produits et délivrés à compter de son entrée en vigueur.

3. Le présent règlement remplace le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

40766

* Les dernières modifications au Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, édicté par le décret numéro 256-95 du 1^{er} mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1234), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 916-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5959) et 1509-2002 du 18 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8721).

Gouvernement du Québec

Décret 674-2003, 18 juin 2003

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Taxe scolaire 2003-2004

— Calcul du produit maximal

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 3^o)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 2002 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2002 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2002 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2002 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o;

5^o déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle ou à une attestation de formation professionnelle qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 1^o de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe *b*, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 2001-2002 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2001-2002;

b) multiplier par 3,40 le nombre des élèves à temps complet admis à un programme d'études menant à une attestation de formation professionnelle, au programme régime d'apprentissage ou admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, légalement inscrits au 30 septembre 2001 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2001-2002;

c) multiplier par 3,40 le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre de l'Éducation pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 2001-2002 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2001-2002;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphe *a*, *b* et *c*;

6° déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération conformément à l'annexe du présent règlement, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 2,40 le nombre des élèves à temps complet âgés de 16 à 18 ans;

b) multiplier par 2,10 le nombre des élèves à temps complet âgés de 19 ans ou plus;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphe *a* et *b*;

7° déterminer le nombre des élèves handicapés qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2002 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire et reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2002-2003;

8° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2002 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

9° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2002 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

10° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre 2002 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

11° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 3° de l'article 4, en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12° déterminer le nombre des élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 4° de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,60 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2002 à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre des élèves inscrits le 30 septembre 2002 à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphe *a* et *b*;

13° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° à 12°.

2. Lorsque la somme des nombres obtenus par l'application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 est inférieure de plus de 1 % au total des nombres obtenus par l'application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 ou par l'application de l'article 2, le cas échéant, du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2002-2003 édicté par le décret numéro 653-2002 du 5 juin 2002, le résultat de cette somme est ajusté de manière à correspondre à 99 % de ce total.

3. Lorsque la somme des nombres obtenus par l'application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2002-2003 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2003-2004, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

«2^o déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2003-2004, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o ;

3^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2003-2004, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o ;

4^o déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2003-2004, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o ;».

4. Pour l'application de l'article 1 :

1^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5^o de l'article 1 sont les élèves qui ont été admis pour l'année scolaire 2001-2002, dans un centre de formation

professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique ;

2^o le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visée aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a) ;

3^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11^o de l'article 1 sont :

a) les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans inscrits le 30 septembre 2002 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 5 heures par jour, au moins trois jours par semaine ;

b) les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre 2002 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 heures 30 minutes par jour, au moins trois jours par semaine ;

4^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12^o de l'article 1 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

5. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004, le montant par élève est de 670,41 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 871,52 \$, et le montant de base est de 201 120 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2002-2003 majorés de 2,93 %.

6. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2002-003 édicté par le décret numéro 653-002 du 5 juin 2002 est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 1, par. 6°)

NOMBRE D'ÉLÈVES ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

Code	Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
711 000	des Monts-et-Marées	450,81	184,71
712 000	des Phares	372,89	85,12
713 000	du Fleuve-et-des-Lacs	291,24	86,41
714 000	de Kamouraska-Rivière-du-Loup	237,76	122,37
721 000	du Pays-des-Bleuets	320,98	208,49
722 000	du Lac-Saint-Jean	342,74	292,77
723 000	des Rives-du-Saguenay	696,77	462,58
724 000	De La Jonquière	368,68	194,73
731 000	de Charlevoix	67,51	72,44
732 000	de la Capitale	1 943,37	365,60
733 000	des Découvreurs	443,39	279,88
734 000	des Premières-Seigneuries	729,15	471,46
735 000	de Portneuf	129,78	122,24
741 000	du Chemin-du-Roy	524,78	167,82
742 000	de l'Énergie	292,62	157,15
751 000	des Hauts-Cantons	179,02	82,47
752 000	de la Région-de-Sherbrooke	834,05	252,00
753 000	des Sommets	238,48	93,45
761 000	de la Pointe-de-l'Île	1 851,49	528,05
762 000	de Montréal	5 713,86	1 076,34
763 000	Marguerite-Bourgeoys	2 501,16	808,01
771 000	des Draveurs	793,10	399,40
772 000	des Portages-de-l'Outaouais	771,50	272,76

Code	Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
773 000	au Coeur-des-Vallées	260,67	136,66
774 000	des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	364,49	71,46
781 000	du Lac-Témiscamingue	101,87	74,65
782 000	de Rouyn-Noranda	302,26	195,80
783 000	Harricana	122,01	77,62
784 000	de l'Or-et-des-Bois	236,78	218,45
785 000	du Lac-Abitibi	125,80	73,25
791 000	de l'Estuaire	231,24	99,88
792 000	du Fer	214,63	98,81
793 000	de la Moyenne-Côte-Nord	40,00	20,00
801 000	de la Baie-James	81,21	58,51
811 000	des Îles	60,38	17,50
812 000	des Chic-Chocs	252,06	113,37
813 000	René-Lévesque	353,99	116,15
821 000	de la Côte-du-Sud	140,22	145,77
822 000	de L'Amiante	225,22	131,71
823 000	de la Beauce-Etchemin	387,01	167,10
824 000	des Navigateurs	375,72	347,19
831 000	de Laval	1 161,03	448,43
841 000	des Affluents	543,69	440,04
842 000	des Samares	516,11	243,66
851 000	de la Seigneurie-des-Mille-Îles	533,78	233,85
852 000	de la Rivière-du-Nord	495,77	282,29
853 000	des Laurentides	227,56	99,29
854 000	Pierre-Neveu	189,93	125,82
861 000	de Sorel-Tracy	272,00	129,25
862 000	de Saint-Hyacinthe	395,53	161,50
863 000	des Hautes-Rivières	363,71	162,13
864 000	Marie-Victorin	1 130,40	405,84
865 000	des Patriotes	402,08	134,05

Code	Commission scolaire	Plus de 18 ans	18 ans et moins
866 000	du Val-des-Cerfs	438,24	181,08
867 000	des Grandes-Seigneuries	376,88	145,64
868 000	de la Vallée-des-Tisserands	307,59	209,80
869 000	des Trois-Lacs	152,31	93,87
871 000	de la Riveraine	154,71	52,07
872 000	des Bois-Francs	274,56	126,95
873 000	des Chênes	237,51	135,91
881 000	Central Québec	66,99	19,20
882 000	Eastern Shores	89,97	25,58
883 000	Eastern Townships	125,72	80,86
884 000	Riverside	85,15	61,13
885 000	Sir-Wilfrid-Laurier	171,45	66,72
886 000	Western Québec	205,08	114,99
887 000	English-Montréal	2 461,29	475,23
888 000	Lester-B.-Pearson	643,75	273,43
889 000	New Frontiers	67,32	65,39

40762

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 11 juin 2003.

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le cinquième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS qu'elle a adopté, par la résolution de son conseil d'administration numéro CA-400-03-15 du 11 juin 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Québec, le 11 juin 2003

*Le secrétaire général de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
ANDRÉ-GAÉTAN CORNEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a.3, 5^e et 10^e al. et a.72.1)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 24 ainsi qu'au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 25, de « 10,11 \$ » par « 12,44 \$ », à compter du 1^{er} avril 2003.

2. L'article 25.0.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 65 \$ » par « 80 \$ », à compter du 1^{er} avril 2003.

4. Les articles 62, 63 et 64 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « 10,11 \$ » par « 12,44 \$ » partout où le montant de « 10,11 \$ » apparaît à ces articles, et ce, à compter du 1^{er} avril 2003.

5. L'article 64.1 de ce règlement est abrogé.

* Les dernières modifications au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n° 612-94 du 27 avril 1994 (1994, G.O. 2, 2197) (Erratum 3317), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 999-2002 du 28 août 2002 (2002, G.O. 2, 6151) ainsi que par le règlement adopté par la Régie de l'assurance maladie du Québec au moyen de sa décision RAMQ-001-2003 du 21 mai 2003 (2003, G.O. 2, 2565). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} mars 2003.

6. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 274 \$ » par « 257 \$ », et ce, à compter du 1^{er} juillet 2003 ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 161 \$ » par « 210 \$ », et ce, à compter du 1^{er} avril 2003 ;

3^o par l'abrogation du second alinéa.

7. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, aux premier, deuxième et troisième alinéas, du coût total de « 390 \$ » par « 443 \$ » ainsi que du coût total de « 239 \$ » par « 329 \$ », et ce, à compter du 1^{er} avril 2003 ;

2^o par l'abrogation du cinquième alinéa.

8. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 65 \$ » par « 80 \$ », à compter du 1^{er} avril 2003.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

40771

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs**— Comité d'inspection professionnelle**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 11 juin 2003.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. L'article 2 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec est modifié par le remplacement du mot « huit » par le mot « douze ».

2. Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40763

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans
les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE
INFORMATISÉ ET URNES «PERFAS-TAB»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public, ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, ici représentée par le maire, M. Gérald Tremblay, et la greffière, M^e Jacqueline Leduc, aux termes d'une résolution portant le numéro CM03 0381, ci-après appelée

* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec a été approuvé par le décret 1054-91 du 24 juillet 1991(1991, *G. O.* 2, 4608) et il n'a pas été modifié depuis.

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° CM03 0381, adoptée à la séance du 26 mai 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection partielle du 15 juin de l'an 2003 dans le district James-Morgan de l'arrondissement Beaconsfield/Baie-d'Urfé de la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit:

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection partielle du 15 juin de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection partielle;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 26 mai de l'an 2003, la résolution n° CM03 0381 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et la greffière à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « bureau de vote informatisé » désigne un ensemble d'appareils constitué:

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux);

— d'un lecteur de carte comportant un code-barres;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 L'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote après la compilation des résultats du scrutin.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection partielle du 15 juin de l'an 2003 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « PerFas-TAB » seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

Toutefois, aux fins de la tenue de l'élection partielle du 15 juin 2003, l'information aux électeurs au sujet de cet essai peut se faire après la publication de l'avis d'élection.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre aux données fournies par le président d'élection. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est produit par l'urne électronique lors de son démarrage par le scrutateur en chef le premier jour du vote par anticipation et le jour du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée par la firme PG Elections inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote.».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° de transférer les supports de bulletins de vote contenus dans le récipient de l'urne électronique dans les boîtes de transfert, de les sceller et de remettre celles-ci au président d'élection ;

9° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les espaces prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote ;

10° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin ;

7° d'indiquer à l'écran la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui il a remis un support de bulletins de vote. ».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2° d'indiquer sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote ;

3° d'assister le scrutateur. ».

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

Toutefois, aux fins de la tenue de l'élection partielle du 15 juin 2003, il n'est pas nécessaire que cette mention soit faite à l'avis prévu à l'article 99, pourvu qu'un avis public en soit donné.

6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre doit être proche de 750 électeurs. ».

6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

«§1.1 Vérification du bureau de vote informatisé

173.1. Le président d'élection ou la personne qu'il désigne s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1° rechercher un électeur à partir de la carte avec code-barres ;

2° rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;

3° indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention «a voté» pour chacun des électeurs concernés ;

4° imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

§1.2 Vérification de l'urne électronique

173.2. Le président d'élection ou la personne qu'il désigne doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme PG Elections inc. et des représentants des candidats.

173.3. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection ou la personne qu'il désigne afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.4. Le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'essai comme suit :

1^o Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2^o Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3^o Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4^o Le président d'élection ou la personne qu'il désigne doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la sceller. Le président d'élection et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

5^o Le président d'élection ou la personne qu'il désigne insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6^o Si le président d'élection ou la personne qu'il désigne détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7^o Le président d'élection ou la personne qu'il désigne ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin, sans la supervision de la firme PG Elections inc. ».

6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une des boîtes de transfert.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, ouvre le récipient de l'urne électronique et place les supports de bulletins de vote qui s'y trouvent dans la ou les boîtes de transfert qu'il scelle. Il scelle ensuite l'embouchure de l'urne électronique. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport qu'il scelle. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite les boîtes de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde de la ou des boîtes de transfert jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre les boîtes de transfert, remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans une boîte de transfert qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

6.11 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urnes électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoleurs que le détermine le président d'élection.».

6.12 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé, selon le spécimen en annexe, par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond de couleur foncée et que chaque cercle prévu pour l'apposition de la marque de l'électeur soit en blanc dans un cercle de couleur. Chaque bulletin de vote contient des codes barres.».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte, le cas échéant, un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.».

6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

- 1° un espace réservé à l'identification :
 - du nom ou du numéro de l'arrondissement ;
 - du nom ou du numéro du district électoral, le cas échéant ;

- 2° un espace réservé à l'identification de la section de vote ;

- 3° le ou les bulletin(s) de vote ;

- 4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

- 1° des flèches indiquant le sens de l'insertion du support de bulletins de vote dans la tabulatrice ;

- 2° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

- 3° le nom de la municipalité ;

- 4° la mention « élections municipales » et la date du scrutin, le cas échéant ;

- 5° le nom de l'adresse de l'imprimeur ;

- 6° la mention du droit d'auteur, le cas échéant ;

- 7° le code barres, le cas échéant. ».

6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urnes électroniques, le président d'élection ou la personne qu'il désigne s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urnes électroniques, le président ou la personne qu'il désigne d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection ou la personne qu'il désigne s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « récipient ».

6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans l'espace prévu à cette fin, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne électronique. ».

6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.29 Dépouillement manuel

Les articles 231 à 244 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si un dépouillement manuel des bulletins de vote est requis.

6.30 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.31 Dépouillement électronique

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.32 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué ;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.33 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.34 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** L'adjoint au scrutateur en chef ou le secrétaire du bureau de vote désigné par le scrutateur en chef, à la demande de ce dernier, inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.35 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.36 Enveloppes distinctes scellées, initialisées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans une grande enveloppe qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, le scrutateur en chef place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une ou des enveloppes qu'il scelle et il y appose ses initiales. Les représentants et les candidats qui le désirent peuvent apposer leurs initiales sur le ou les scellés.

Le scrutateur en chef dépose la ou les enveloppes dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et place l'enveloppe dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef dépose la grande enveloppe reçue des scrutateurs dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef scelle ensuite les boîtes de transfert, appose ses initiales et permet que les représentants qui le désirent apposent leurs initiales et les remet au président d'élection.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.43 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique ».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les boîtes de transfert.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2005.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection partielle du 15 juin de l'an 2003, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection partielle du 15 juin de l'an 2003;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection partielle du 15 juin de l'an 2003 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Montréal, ce 28^e jour du mois de mai de l'an 2003

LA MUNICIPALITÉ DE MONTRÉAL

Par : _____
GÉRALD TREMBLAY, *maire*

M^e JACQUELINE LEDUC, *greffière*

À Québec, ce 9^e jour du mois de juin de l'an 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

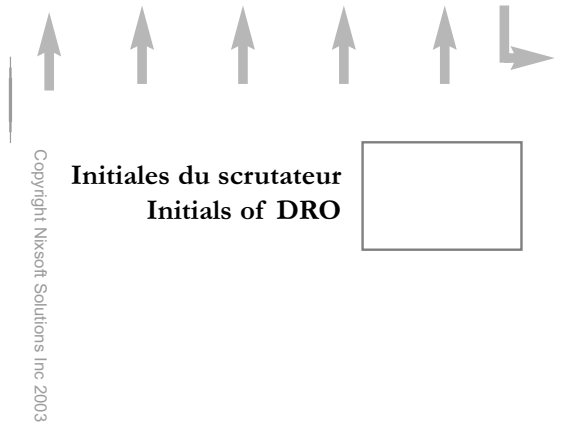
À Québec, ce 10^e jour du mois de juin de l'an 2003

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,
DU SPORT ET DU LOISIR

Par : _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE



Ville de Gestiville

Élections municipales
Municipal Elections

le 15 juin 2003 / June 15, 2003

Droits d'auteur Solutions Nixsoft Inc. 2003

Imprimé par / Printed by
Imprimerie Untel inc.
1234, rue des Érables
Gestiville, Qc. A1A 1A1

The text is centered on the page. On the far left, there is a vertical line with the text 'Droits d'auteur Solutions Nixsoft Inc. 2003' written vertically next to it.

Arrondissement
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Borough
District xxxxxxxxxxxxx

Numéro de section de vote - Poll subdivision
01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11

Conseiller d'arrondissement
Borough councillor

Xxxxxx XXXXXXXX

Xxxxxx XXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX

Xxxxxx XXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE, personne morale de droit public, ayant son siège au 241, rue Coutu, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, province de Québec, ici représentée par la mairesse, madame Lyne Marcil, et le secrétaire-trésorier, Gilles Fredette, aux termes d'une résolution portant le numéro 107RS-0304 ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 107RS-0304, adoptée à la séance du 14 avril 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection municipale du 2 novembre de l'an 2003 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. ».

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection municipale du 2 novembre de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection municipale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 14 avril de l'an 2003, la résolution n° 107RS-0304 approuvant le texte de l'entente et autorisant la mairesse et secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;

— d'une ou plusieurs imprimantes ;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs ;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur ;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection municipale du 2 novembre de l'an 2003 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;

6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. »

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

« §1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2^o il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3^o il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4^o le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5^o il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6^o il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7^o le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés ; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent ;

8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue ; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

9° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

6.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote ;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef ;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation ;

2° transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique ;

3° imprime une trace des opérations (audit) ;

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle ;

5° transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents ;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique ;

7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

6.12 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. »

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe 1 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1^o le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2^o le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3^o un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.14 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe 2 du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes. ».

6.19 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.».

6.21 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur.».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1^o il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2^o il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire et de(s) conseiller(s), une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3^o il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent.».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre.».

6.24 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.25 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1^o soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2^o soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre.».

6.26 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote.».

6.27 **Compilation des résultats et recensement des votes**

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1^o il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2^o il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3^o il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

6.28 **Mentions au registre**

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

6.29 **Feuille de compilation**

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 **Compilation des résultats**

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 **Bulletins rejetés**

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.32 **Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant**

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.33 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1^o place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2^o place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

6.34 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1^o les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1^o de l'article 241 ;

2^o les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3^o la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4^o les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.35 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.36 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1^o l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2^o la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales et de la Métropole conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.43 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.44 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

6.45 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

6.46 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.47 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

6.48 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au mois de novembre 2021.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection municipale du 2 novembre de l'an 2003 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection municipale du 2 novembre de l'an 2003, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);
- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;
- les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :
 - les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;
 - les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;
 - la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection municipale du 2 novembre de l'an 2003;
- le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;
- les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection municipale du 2 novembre de l'an 2003 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Sainte-Émélie-de-l'Énergie, ce 30^e jour
du mois d'avril de l'an 2003

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE

Par: _____
LYNE MARCIL, *mairesse*

GILLES FREDETTE, *secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 6^e jour du mois de mai de l'an 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

M^e MARCEL BLANCHET

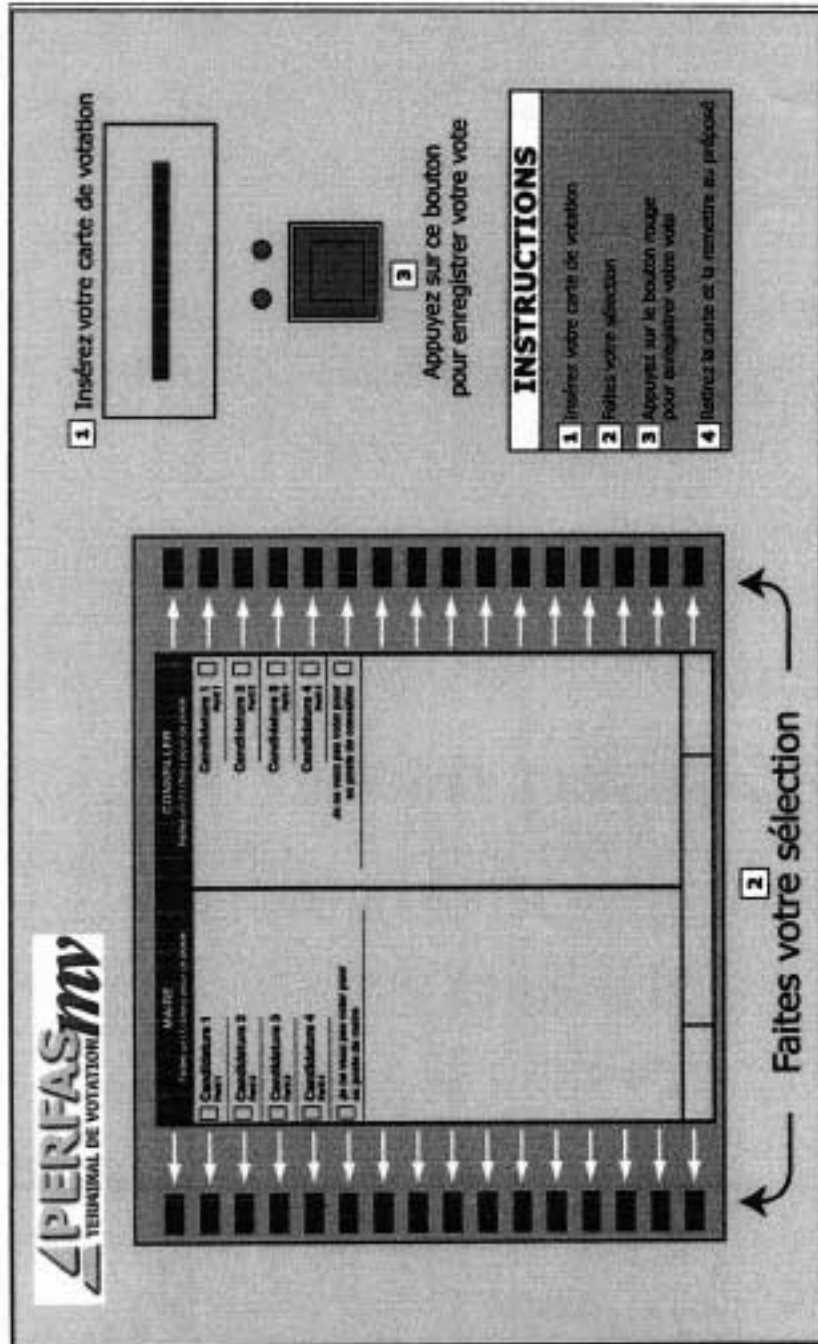
À Québec, ce 27^e jour du mois de mai de l'an 2003

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Par: _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles

— Régions de Drummond et de la Mauricie
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à redéfinir le champ d'application territorial du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie et à l'étendre à l'ensemble du territoire des municipalités régionales de comté de Bécancour, de Drummond, de Nicolet-Yamaska et de Mékinac.

Pour ce faire, le projet propose de modifier la description du champ d'application territorial du décret en ajoutant les municipalités de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Parisville et Sainte-Françoise, Saint-Bonaventure, Saint-Guillaume et Saint-Pie-de-Guire, Baie-du-Febvre, La Visitation-de-Yamaska, Pierreville, Saint-Elphège, Saint-François-du-Lac et Saint-Zéphirin-de-Courval, Notre-Dame-de-Montauban, Saint-Roch-de-Mékinac et Trois-Rives.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2002 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ce décret assujettit 551 employeurs, 252 artisans et 2 757 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Roberge, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : (418) 528-9701, télécopieur : (418) 528-0559, courrier électronique : michel.roberge@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 2.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie est remplacé par le suivant :

«**2.02. Champ d'application territorial:** Le décret s'applique sur le territoire des villes et des municipalités régionales de comté suivantes incluses dans les régions administratives 04 – Mauricie et 17 – Centre du Québec :

Région 04 – Mauricie

1° Ville de Shawinigan, ville de Trois-Rivières.

2° **Municipalité régionale de comté de Les Chenaux:** Batiscan, Champlain, paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Sainte-Anne-de-la-Pérade, paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Luc-de-Vincennes, paroisse de Saint-Maurice, paroisse de Saint-Narcisse, paroisse de Saint-Prosper, Saint-Stanislas.

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 560-2001 du 9 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3066). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

3° Municipalité régionale de comté de Maskinongé :
Charette, ville de Louiseville, Maskinongé, paroisse de Saint-Alexis-des-Monts, Sainte-Angèle-de-Prémont, paroisse de Saint-Barnabé, Saint-Boniface, Saint-Édouard-de-Maskinongé, paroisse de Saint-Élie, paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, paroisse de Saint-Justin, paroisse de Saint-Léon-le-Grand, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Paulin, paroisse de Saint-Sévère, paroisse de Sainte-Ursule, Yamachiche.

4° Municipalité régionale de comté de Mékinac :
village de Grandes-Piles, paroisse de Hérouxville, paroisse de Lac-aux-Sables, Notre-Dame-de-Montauban, paroisse de Saint-Adelphe, paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, paroisse de Saint-Séverin, Sainte-Thècle, ville de Saint-Tite, Trois-Rives.

Région 17 – Centre du Québec

1° Municipalité régionale de comté d'Arthabaska :
paroisse de Saint-Samuel.

2° Municipalité régionale de comté de Bécancour :
ville de Bécancour, Deschailions-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Lemieux, Manseau, paroisse de Parisville, paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Françoise, Sainte-Marie-de-Blandford, Saint-Pierre-les-Becquets, paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard, Saint-Sylvère.

3° Municipalité régionale de comté de Drummond :
ville de Drummondville, Durham-Sud, L'Avenir, Lefebvre, paroisse et village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Bonaventure, paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults, Saint-Charles-de-Drummond, Saint-Cyrille-de-Wendover, paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, Saint-Félix-de-Kingsey, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Guillaume, paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, paroisse de Saint-Lucien, paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham, ville de Saint-Nicéphore, paroisse de Saint-Pie-de-Guire, Wickham.

4° Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska : Aston-Jonction, Baie-du-Febvre, Grand-Saint-Esprit, La Visitation-de-Yamaska, ville de Nicolet, Pierreville, village de Saint-Célestin, Saint-Célestin, paroisse de Saint-Elphège, Sainte-Eulalie, Saint-François-du-Lac, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Monique, paroisse de Sainte-Perpétue, Saint-Wenceslas, paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 7829, 11 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Mauricie — Contributions, fonds d'aménagement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7829 du 11 juin 2003, le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie lord d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 29 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement (1985, *G.O.* 2, 5759), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7622 du 5 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5882). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec à jour au 1^{er} mars 2003.

«**2.** Tout producteur visé par le plan doit payer les contributions suivantes pour chaque unité de volume de bois et de biomasse d'if du Canada qu'il met en marché :

1. 0,26 \$ par mètre cube apparent pour le groupe sapin – épinette qualité pâtes ;

2. 0,27 \$ par mètre cube apparent pour le groupe sapin – épinette – pins qualité sciage ;

3. 0,22 \$ par mètre cube apparent pour le groupe autre résineux – qualité pâtes ;

4. 0,17 \$ par mètre cube apparent pour les mélèze – pruche – cèdre – qualité sciage ;

5. 0,19 \$ par mètre cube apparent pour les feuillus durs – qualité pâtes ;

6. 0,29 \$ par mètre cube apparent pour les érables – bouleaux – chênes qualité sciage ;

7. 0,19 \$ par mètre cube apparent pour les autres feuillus – qualité sciage ;

8. 0,34 \$ par mètre cube apparent pour les feuillus durs – qualité déroulage ;

9. 0,19 \$ par mètre cube apparent pour le tremble – qualité pâtes, panneaux, métallurgie ;

10. 0,17 \$ par mètre cube apparent pour le tremble – qualité sciage ;

11. 0,17 \$ par mètre cube apparent pour le tremble – qualité déroulage ;

12. 0,03 \$ la livre verte pour la biomasse de l'if du Canada ;

13. une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité de mesure. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40749

Décision 7830, 11 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Mauricie — Contributions, montant et perception — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7830 du 11 juin 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 29 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie est modifié par le remplacement des articles 2 à 2.2 par le suivant :

«**2.** Tout producteur visé par le plan doit payer les contributions suivantes pour l'administration du plan et pour l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente pour chaque unité de volume de bois et de biomasse d'if du Canada qu'il met en marché :

* Les dernières modifications au Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.40) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7623 du 5 août 2002 (2002, G.O. 2, 5882). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec à jour au 1^{er} mars 2003.

1^o pour l'administration du plan :

1. 0,45 \$ par mètre cube apparent pour le groupe sapin – épinette qualité pâtes ;

2. 0,49 \$ par mètre cube apparent pour le groupe sapin – épinette – pins qualité sciage ;

3. 0,39 \$ par mètre cube apparent pour le groupe autre résineux – qualité pâtes ;

4. 0,30 \$ par mètre cube apparent pour les mélèze – pruche – cèdre – qualité sciage ;

5. 0,34 \$ par mètre cube apparent pour les feuillus durs – qualité pâtes ;

6. 0,52 \$ par mètre cube apparent pour les érables – bouleaux – chênes qualité sciage ;

7. 0,34 \$ par mètre cube apparent pour les autres feuillus – qualité sciage ;

8. 0,62 \$ par mètre cube apparent pour les feuillus durs – qualité déroulage ;

9. 0,34 \$ par mètre cube apparent pour le tremble – qualité pâtes, panneaux, métallurgie ;

10. 0,30 \$ par mètre cube apparent pour le tremble – qualité sciage ;

11. 0,30 \$ par mètre cube apparent pour le tremble – qualité déroulage ;

12. 0,06 \$ la livre verte pour la biomasse de l'if du Canada ;

13. une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité de mesure.

2^o pour l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente :

1. 0,75 \$ par mètre cube apparent pour le groupe sapin – épinette qualité pâtes ;

2. 0,80 \$ par mètre cube apparent pour le groupe sapin – épinette – pins qualité sciage ;

3. 0,64 \$ par mètre cube apparent pour le groupe autre résineux – qualité pâtes ;

4. 0,52 \$ par mètre cube apparent pour les mélèze – pruche – cèdre – qualité sciage ;

5. 0,57 \$ par mètre cube apparent pour les feuillus durs – qualité pâtes;

6. 0,85 \$ par mètre cube apparent pour les érables – bouleaux – chênes qualité sciage;

7. 0,57 \$ par mètre cube apparent pour les autres feuillus – qualité sciage;

8. 1,00 \$ par mètre cube apparent pour les feuillus durs – qualité déroulage;

9. 0,57 \$ par mètre cube apparent pour le tremble – qualité pâtes, panneaux, métallurgie;

10. 0,52 \$ par mètre cube apparent pour le tremble – qualité sciage;

11. 0,52 \$ par mètre cube apparent pour le tremble – qualité déroulage;

12. 0,06 \$ la livre verte pour la biomasse de l'if du Canada;

13. une contribution mathématiquement équivalente pour toute autre unité de mesure.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40748

Décision

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 95, al. 5)

Date du début de l'invalidité médicale

Introduction

La présente directive a pour objet de déterminer la date du début de l'invalidité sur le plan médical à partir des éléments de preuve au dossier.

Une directive particulière s'adresse aux personnes qui ont entre 60 et 65 ans et qui sont visées par le troisième alinéa de l'article 95 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Application de la directive

La directive doit être appliquée à tout cotisant qui a été reconnu admissible médicalement à la rente d'invalidité à la suite de l'étude de la demande initiale ou en révision.

La directive ne s'applique pas aux bénéficiaires de la rente d'invalidité.

Dispositions applicables

Article 95 Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

Une personne n'est considérée comme invalide que si la Régie la déclare atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.

Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

En outre, dans le cas d'une personne âgée de 60 ans ou plus, une invalidité est grave si elle rend cette personne régulièrement incapable d'exercer l'occupation habituelle rémunérée qu'elle détient au moment où elle cesse de travailler en raison de son invalidité.

Une invalidité n'est prolongée que si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.

La Régie publie périodiquement ses directives en matière d'évaluation médicale de l'invalidité.

Article 95.1 Loi sur le régime de rentes du Québec

Pour que soit établie son invalidité, une personne doit produire l'historique de son travail et de sa maladie, les documents et rapports médicaux concernant son état de santé et tout renseignement ou document déterminé par règlement ou jugé utile par la Régie.

Cette personne doit également se soumettre à tout examen médical requis par la Régie, par le médecin que celle-ci désigne.

Article 96 Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

La Régie fixe, en fonction de la preuve présentée, la date à laquelle une personne est devenue invalide ou cesse de l'être.

Toutefois, la date du début de l'invalidité d'une personne, aux fins de la rente d'invalidité, ne peut être fixée avant la dernière des dates suivantes :

a) le premier jour du douzième mois qui précède la date à laquelle la demande de prestation est faite;

b) (Abrogé le 1^{er} juillet 1993)

c) la date du soixantième anniversaire de naissance du cotisant, si ce dernier est déclaré invalide aux termes du troisième alinéa de l'article 95;

d) (Abrogé le 1^{er} juillet 1993)

e) la date de la demande de partage prévue aux articles 102.5 ou 102.10.7, si le cotisant est admissible aux termes des articles 106 ou 106.1, uniquement en raison de gains admissibles non ajustés qui lui ont été attribués.

Le bénéficiaire de la rente d'invalidité est réputé régulièrement capable d'exercer une occupation véritablement rémunératrice et, de ce fait, avoir cessé d'être invalide dès qu'il exerce une telle occupation depuis trois mois.

Article 1 Règlement sur les prestations

La personne qui demande une prestation prévue par la Loi sur le régime de rentes du Québec, [...] doit fournir à la Régie la preuve de son droit à une telle prestation [...].

Contexte

Une fois que la Régie a reconnu le cotisant médicalement invalide au sens de la loi, elle doit ensuite déterminer la date du début de l'invalidité médicale.

La présente directive a donc été élaborée dans le but de préciser les exigences à respecter dans la détermination de la date du début de l'invalidité médicale, afin de soutenir les principes d'équité et de transparence dans le traitement des demandes.

Définitions générales

Bénéficiaire

Tout requérant à qui la Régie accorde une rente d'invalidité.

Cotisant

Une personne qui a cotisé au Régime de rentes ou qui a obtenu des revenus de travail par suite d'un partage.

Déficience

Une déficience est une perte, une anomalie ou une insuffisance d'un organe, d'une structure ou d'une fonction psychologique, physiologique ou anatomique.

Détérioration

Aggravation de la condition médicale (progression de la condition médicale ou ajout de conditions médicales) ou aggravation du pronostic de la condition médicale.

Invalide

Sauf indication contraire, « invalide » signifie « invalide aux fins du Régime de rentes du Québec ».

Récidive

Réapparition, après une période plus ou moins longue de rémission, des symptômes et des signes à l'examen clinique ou aux diverses épreuves d'investigation médicalement reconnues.

Rémission

Disparition pour une période plus ou moins longue des symptômes et des signes à l'examen clinique ou aux diverses épreuves d'investigation médicalement reconnues.

Requérant

Le cotisant ou ses héritiers.

Signes

Les signes sont les constatations objectives découvertes à l'examen clinique physique ou mental. Ils contribuent à l'établissement du diagnostic.

Symptômes

Les symptômes sont les manifestations subjectives perçues et signalées par la personne atteinte.

Précisions sur la date d'invalidité

Date d'invalidité légale

La date d'invalidité légale est déterminée administrativement pour les fins du versement de la rente d'invalidité. Elle est la plus récente de différentes dates notamment : cessation de travail, date du début de l'invalidité médicale, date de la demande de partage, etc. La date d'invalidité légale ne peut être fixée antérieurement au premier jour du 12^e mois qui précède la date de réception, réelle ou présumée, de la demande de rente d'invalidité.

Date du début de l'invalidité médicale

La date du début de l'invalidité médicale est considérée dans la détermination de la date d'invalidité légale. Cette date doit être fixée le plus précisément possible puisqu'elle peut influencer la période de paiement de la rente d'invalidité dans l'année qui précède la demande et, parfois même, l'admissibilité administrative à la rente d'invalidité.

1. Admissibilité médicale

La date du début de l'invalidité sur le plan médical est fixée lorsque l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité est reconnue.

La Régie reconnaît l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité lorsque les critères de gravité et de durée établis par la loi et définis dans la Directive générale en matière d'admissibilité médicale à la rente d'invalidité sont respectés.

2. Preuve médicale

L'étude de la preuve médicale doit permettre d'établir de façon rétrospective la date du début de la condition médicale invalidante.

La date du début de l'invalidité médicale est établie principalement sur la base de la preuve médicale objective dont la Régie dispose. Les allégations du requérant et la date d'arrêt de travail sont également prises en compte si elles concordent avec la preuve médicale objective.

3. Date du début de l'invalidité médicale

La date du début de l'invalidité médicale est celle où débute la condition médicale invalidante pour laquelle le cotisant est devenu admissible. Elle doit être établie en jour, mois et année ou en mois et année.

La date du début de l'invalidité médicale doit correspondre à l'une des dates suivantes :

— date du début de la condition médicale admissible ;
ou

— date de la détérioration d'une condition médicale auparavant non invalidante ; ou

— date de la récurrence d'une condition médicale en rémission ; ou encore

— date d'arrêt de travail si la condition médicale est invalidante à cette date.

Si la condition médicale invalidante est antérieure au premier jour du 12^e mois précédant la demande et que la preuve médicale ne permet pas de préciser davantage le début de l'invalidité, la date du début de l'invalidité médicale sera celle du premier jour du 12^e mois précédant la date de la demande.

4. Cas particuliers

4.1 Conditions médicales lentement progressives

Il est souvent difficile d'établir avec précision une date de début d'invalidité médicale pour les déficiences à caractère lentement progressif. L'analyse médicale de la preuve doit permettre d'inférer la date du début d'invalidité médicale en tenant compte des divers éléments disponibles.

Le personnel médical doit faire appel à ses connaissances médicales, à son jugement et à son discernement dans cette analyse. La date retenue doit être motivée et être conforme aux données de la science médicale actuelle.

4.2 Décès subit et imprévisible

Des demandes de rentes d'invalidité sont parfois faites en raison du décès subit et imprévisible d'un cotisant. Ces demandes doivent être analysées en fonction de la présence de toute condition médicale physique ou mentale antérieure au décès, reliée ou non à celui-ci.

L'admissibilité médicale sera reconnue selon les modalités définies dans la Directive générale en matière d'admissibilité médicale à la rente d'invalidité. Pour les cas reconnus admissibles, la date du début d'invalidité médicale sera fixée en fonction de la condition médicale invalidante.

Références

— Loi sur le régime de rentes du Québec ;

— Règlement sur les prestations ;

— Décisions du Tribunal administratif du Québec – Section des affaires sociales ;

— Manuel de traitement - Pratiques opérationnelles de la Régie des rentes du Québec, Tome III ;

— Directives et normes de la Sécurité sociale américaine.

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa signature par le vice-président aux Services à la clientèle de la Régie des rentes du Québec.

40770

Décision

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 95, al. 5)

Directive générale en matière d'admissibilité médicale à la rente d'invalidité (18 à 65 ans)

Introduction

La présente directive a pour objet de définir les paramètres utilisés dans l'analyse de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité pour les personnes qui ont entre 18 et 65 ans.

Une directive particulière s'adresse aux personnes qui ont entre 60 et 65 ans et qui sont visées par le troisième alinéa de l'article 95 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Application de la directive

La directive doit être appliquée à toute personne qui fait une demande de rente d'invalidité et non à celles qui reçoivent déjà cette rente (bénéficiaires).

Dispositions applicables

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Article 95

Une personne n'est considérée comme invalide que si la Régie la déclare atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.

Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

En outre, dans le cas d'une personne âgée de 60 ans ou plus, une invalidité est grave si elle rend cette personne régulièrement incapable d'exercer l'occupation habituelle rémunérée qu'elle détient au moment où elle cesse de travailler en raison de son invalidité.

Une invalidité n'est prolongée que si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.

La Régie publie périodiquement ses directives en matière d'évaluation médicale de l'invalidité.

Article 95.1

Pour que soit établie son invalidité, une personne doit produire l'historique de son travail et de sa maladie, les documents et rapports médicaux concernant son état de santé et tout renseignement ou document déterminé par règlement ou jugé utile par la Régie.

Cette personne doit également se soumettre à tout examen médical requis par la Régie, par le médecin que celle-ci désigne.

Règlement sur les prestations

Article 1

La personne qui demande une prestation prévue par la Loi sur le régime de rentes du Québec, [...] doit fournir à la Régie la preuve de son droit à une telle prestation [...].

Article 17

Pour l'application du deuxième alinéa de l'art. 95 de la Loi, une occupation n'est qualifiée comme étant véritablement rémunératrice que si la personne en cause en aurait tiré, n'eût été de son invalidité, un revenu qui, établi sur une base annuelle, aurait été au moins égal à 12 fois la rente maximale d'invalidité payable pour chaque mois de l'année où elle devient invalide.

Article 19

La personne qui demande la rente d'invalidité doit fournir à la Régie une autorisation écrite permettant à cette dernière d'obtenir les documents ou renseignements concernant son état physique ou mental que détient tout établissement ou professionnel de la santé.

Acronymes

CARRA : Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
CLSC : Centre local de services communautaires
CSST : Commission de la santé et de la sécurité du travail
MESS : Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
RAMQ : Régie de l'assurance maladie du Québec
RRQ : Régime de rentes du Québec
SAAQ : Société de l'assurance automobile du Québec

Contexte

L'encadrement légal de l'aspect administratif est bien défini par les pratiques opérationnelles de la Régie qui fournissent les règles permettant d'assurer l'équité et l'uniformité dans l'attribution de la rente d'invalidité. Jusqu'ici toutefois, l'évaluation de l'admissibilité médicale ne faisait pas encore l'objet de normes ou directives.

La Régie des rentes du Québec a publié, en 1996, L'invalidité dans le Régime de rentes, Guide du médecin traitant afin d'aider le médecin traitant à préparer le rapport médical et à justifier la demande de rente d'invalidité. Toutefois, ce guide ne constitue pas, pour la Régie, un outil d'analyse et d'interprétation de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité.

La présente directive a été élaborée dans le but de mieux encadrer l'analyse de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité. Elle précise les exigences à respecter afin de soutenir les principes d'équité et de transparence dans le traitement des demandes.

Définitions générales

Bénéficiaire

Tout requérant à qui la Régie accorde une rente d'invalidité.

Cotisant

Une personne qui a cotisé au Régime de rentes ou qui a obtenu des revenus de travail par suite d'un partage.

Facteurs personnels, socio-économiques et professionnels

Ces facteurs sont les suivants : l'âge, le sexe, la langue, la religion, la scolarité, l'isolement géographique, l'expérience de travail antérieure, la disponibilité d'un emploi, etc.

Invalide

Sauf indication contraire, «invalide» signifie «invalide aux fins du Régime de rentes du Québec».

Limitation fonctionnelle

La limitation ou incapacité fonctionnelle est une entrave imposée par la déficience. Elle représente une diminution mesurable et permanente des possibilités d'action. C'est ce que la personne n'est plus capable de faire sans risquer une détérioration importante de sa condition physique ou mentale.

Requérant

Le cotisant ou ses héritiers.

Restriction fonctionnelle

La restriction, contrairement à la limitation fonctionnelle, est une mesure préventive liée à une forme d'activité précise. C'est l'expression de ce que la personne ne devrait pas faire. C'est une entrave relative.

Passer outre à une restriction n'entraîne pas automatiquement ou immédiatement une détérioration ni un risque imminent et grave pour la santé physique ou mentale.

Précisions sur la notion d'admissibilité

Admissibilité administrative à la rente d'invalidité

Pour être admissible administrativement à la rente d'invalidité, un cotisant doit d'abord faire une demande, avoir suffisamment d'années de cotisations inscrites à son nom au Régime de rentes du Québec, ne pas recevoir de pleine indemnité de remplacement du revenu de la CSST et ne pas détenir d'occupation véritablement rémunératrice.

La loi ne permet pas à un cotisant de cumuler deux rentes auxquelles ses cotisations au Régime l'ont rendu admissible. Ainsi, le bénéficiaire d'une rente de retraite n'est pas admissible à la rente d'invalidité à moins qu'il puisse, selon les conditions prévues par la loi, annuler sa demande de rente de retraite.

Admissibilité médicale à la rente d'invalidité

Pour qu'un cotisant soit admissible médicalement à la rente d'invalidité, l'étude de son dossier médical doit permettre à la Régie d'établir son incapacité prolongée à détenir une occupation véritablement rémunératrice.

1. Notions générales en matière d'invalidité

Invalidité

L'invalidité peut se définir comme une réduction des capacités d'une personne à répondre à certains besoins, exigences ou demandes d'ordre personnel, social ou occupationnel.

Dans le contexte du Régime de rentes, l'invalidité doit provenir de l'incapacité d'une personne à répondre à des demandes d'ordre occupationnel, c'est-à-dire détenir une occupation rémunératrice au sens de l'article 95.

L'invalidité ou l'incapacité d'une personne en regard d'un travail rémunérateur, doit résulter d'une condition physique ou mentale grave et prolongée selon l'article 95 de la loi. L'invalidité ou l'incapacité doit être essentiellement de nature médicale et provenir d'une condition physique ou mentale qui entraîne des déficiences médicalement déterminables. Les facteurs personnels, socio-économiques et professionnels ne sont pas pris en compte dans la description de ces déficiences.

Déficience

Une déficience est une perte, une anomalie ou une insuffisance d'un organe, d'une structure ou d'une fonction psychologique, physiologique ou anatomique.

Déficience médicalement déterminable

Une déficience est médicalement déterminable lorsqu'elle se confirme par un ensemble de symptômes ET de signes à l'examen clinique ou aux diverses épreuves d'investigation médicalement reconnues.

Épreuves d'investigation médicalement reconnues

Les épreuves d'investigation médicalement reconnues sont les examens biochimiques, microbiologiques, histopathologiques, électrophysiologiques, endoscopiques, d'imagerie médicale, neuropsychologiques ou autres utilisés dans les soins médicaux courants pour rendre compte de l'état de la personne sur le plan anatomique, physiologique ou psychique et ainsi contribuer à confirmer ou infirmer un diagnostic.

Signes

Les signes sont les constatations objectives découvertes à l'examen clinique physique ou mental. Ils contribuent à l'établissement du diagnostic.

Symptômes

Les symptômes sont les manifestations subjectives perçues et signalées par la personne atteinte.

Le seul énoncé de symptômes par la personne atteinte ou son entourage ne constitue pas, en soi, une preuve de déficience et ne suffit pas à établir un diagnostic de condition physique ou mentale.

2. Constitution de la preuve médicale

2.1 Responsabilité du requérant

Énoncé: Il appartient au requérant de prouver l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité.

À cette fin, le requérant doit produire une documentation médicale suffisante et appropriée selon l'article 95.1 de la loi, afin de permettre à la Régie de déterminer le caractère invalidant d'une condition physique ou mentale.

Le requérant doit également fournir à la Régie une autorisation écrite lui permettant d'obtenir les documents ou renseignements concernant son état physique ou mental.

2.1.1 Frais

Les frais de rédaction du rapport médical sont à la charge du requérant.

Les frais de l'examen clinique pour la rédaction du rapport médical sont facturés à la RAMQ par le médecin qui a rempli le rapport.

Les dépenses engagées pour une expertise demandée par la Régie, y compris les frais de transport du cotisant, sont à la charge de la Régie.

2.2 Contenu de la preuve médicale

Énoncé: L'incapacité de travail doit être de nature médicale et provenir d'une condition physique ou mentale qui entraîne des déficiences médicalement déterminables.

Pour juger de l'incapacité de travail selon l'article 95 de la loi, la Régie a besoin d'une documentation médicale suffisante et appropriée (preuve médicale).

La preuve médicale doit permettre une démonstration objective des déficiences et des incapacités alléguées par le requérant. La preuve médicale doit donc contenir toutes les données cliniques nécessaires à la confirmation des diagnostics, des déficiences et des incapacités.

Les symptômes, les signes cliniques objectifs, les épreuves d'investigation, les traitements appliqués et leurs résultats, les limitations et restrictions fonctionnelles ainsi que le pronostic sont parmi les principaux aspects qui doivent être décrits, détaillés et documentés par la preuve médicale.

Ces faits et observations sont à la base de l'analyse médicale requise pour la détermination de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité.

Le contenu de la preuve médicale doit donc être assez complet et détaillé pour permettre à la Régie de bien évaluer les déficiences du cotisant ainsi que les incapacités qui en résultent.

2.3 Type de documents constituant la preuve médicale

Énoncé : La preuve médicale constitue l'élément principal dans la détermination de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité. Par conséquent, la Régie a besoin d'un dossier médical complet.

2.3.1 Document principal : le rapport médical

Énoncé : Le rapport médical doit comporter suffisamment de détails pour permettre à la Régie d'évaluer la gravité de l'incapacité et d'en estimer la durée probable.

Formulaire

Le rapport médical doit être fait sur le formulaire B-076 «Rapport médical» prescrit par la Régie ou contenir tous les renseignements qui y sont exigés.

Signature

Le rapport médical doit être signé par un médecin omnipraticien ou spécialiste.

Contenu exigé

Le rapport médical soumis doit contenir les éléments suivants :

- antécédents familiaux et personnels pertinents ;
- historique de la condition médicale en cause ;
- examen clinique, physique ou mental détaillé ;
- résultats d'épreuves d'investigation ;
- diagnostic(s) ou déficience(s) ;
- historique des traitements reçus ou à venir ;
- réponse aux traitements ;
- pronostic ;
- liste des incapacités, des restrictions ou limitations fonctionnelles.

Exception

Un optométriste peut signer le rapport médical s'il s'agit d'une cécité légale.

2.3.2 Documents additionnels

Les documents suivants ne remplacent pas le rapport médical et doivent être joints à la demande, s'ils sont pertinents :

- rapport complet d'épreuves d'investigation ;
- rapport de consultation en spécialité ;
- résumé ou feuille sommaire d'hospitalisation ;
- résumé ou feuille sommaire de séjour en centre de jour, centre d'accueil ou de réadaptation ;
- rapport médical adressé à une compagnie d'assurances ou à un autre organisme (CSST, SAAQ, CARRA, MESS, etc.) ;
- rapport de psychologue, optométriste, audiologiste, orthophoniste, physiothérapeute, ergothérapeute, travailleur social, chiropraticien.

2.3.3 Renseignements additionnels

Lorsque nécessaire, la Régie peut demander des renseignements additionnels (avec l'autorisation du requérant) de source médicale ou non médicale tels que :

- notes évolutives du médecin traitant ou autre professionnel ;
- examen clinique par un expert de la Régie ;
- dossier d'un hôpital ou d'un CLSC ;
- dossier d'un autre organisme (SAAQ, CSST, CARRA, MESS, RAMQ, etc.) ;
- dossier d'une compagnie d'assurances ;
- dossier du service de santé de l'employeur ;
- relevé d'absences de l'employeur ;
- relevés de pharmacie ;
- évaluation de diverses capacités fonctionnelles ;
- relevés de fréquentation d'établissements d'enseignement et relevés de notes ;
- tout autre document considéré comme pertinent par la Régie dans l'analyse d'un dossier particulier.

3. Invalidité grave

Article 95

Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

3.1 Définitions

Grave

Une invalidité est grave lorsqu'une déficience ou une combinaison de déficiences médicalement déterminées entraîne des incapacités bien définies qui limitent de façon significative la capacité de travail.

L'ensemble des incapacités résultant de la condition médicale, appuyé par une preuve médicale objective, doit donc être sévère au point de rendre la personne non seulement incapable de reprendre son travail habituel, mais également de respecter les exigences minimales de tout genre d'emploi que comporte le marché du travail.

Par contre, lorsque la personne conserve des habilités physiques et mentales qui lui permettent d'effectuer régulièrement un travail malgré ses limitations, il en résulte une capacité résiduelle de travail.

Régulièrement

Une personne est régulièrement incapable de détenir une occupation lorsque l'incapacité l'empêche de rencontrer les exigences habituelles d'un travail de façon constante et continue. Cette occupation peut se définir comme étant tout genre d'emploi à temps plein que peut comporter le marché du travail.

Occupation véritablement rémunératrice

Un travail pour lequel une personne aurait gagné une somme au moins équivalente à la rente d'invalidité. Ainsi, le revenu établi sur une base annuelle est au moins égal à 12 fois le maximum de la rente mensuelle d'invalidité (art. 17 Règlement sur les prestations).

3.2 Aspects particuliers

3.2.1 Bénévolat / Études / Travail à temps partiel

Le bénévolat, la fréquentation scolaire ou le travail à temps partiel relèvent souvent d'un choix personnel et ils sont le reflet d'une certaine capacité fonctionnelle. Ces activités sont prises en compte dans l'ensemble de la preuve médicale mais ne constituent pas, en soi, une preuve de capacité ou d'incapacité à détenir une occupation véritablement rémunératrice.

3.2.2 Capacité de se rendre au travail

Certaines incapacités physiques ou mentales peuvent entraîner des limitations dans la capacité à se déplacer pour le travail. Ces limitations seront considérées dans l'analyse de l'ensemble de la preuve médicale.

3.3 Conditions médicales graves

Une invalidité grave peut être causée par une déficience ou un ensemble de déficiences. Chaque demande de rente d'invalidité doit faire l'objet d'une analyse individuelle afin d'estimer si l'ensemble du tableau clinique correspond au degré de gravité imposé par la loi.

Le document Disability Evaluation under Social Security: Listing of Impairments (dernière édition) de la Sécurité sociale américaine est utilisé comme outil de référence dans l'estimation de la gravité pour toutes les demandes de rente d'invalidité.

Certaines conditions médicales sont toutefois clairement invalidantes par leur degré de sévérité, leur impact fonctionnel ou leur pronostic. Une invalidité grave est d'emblée reconnue lorsque la condition médicale du cotisant correspond à l'une ou l'autre des conditions décrites ci-dessous. La durée de cette invalidité grave doit de plus respecter la définition retrouvée au point 4 de la présente directive. Dans ces cas, la preuve médicale soumise doit également correspondre aux critères définis dans la liste qui suit :

3.3.1 Cécité légale

- Acuité visuelle dans le meilleur œil après correction optique appropriée égale ou inférieure à 20/200 ;
ou
- Champ visuel inférieur à 20° dans chaque œil.

3.3.2 Surdit  grave

- Seuil moyen de 90 dB ou plus en conduction a rienne dans la meilleure oreille, d termin  par la moyenne des seuils   500, 1000 et 2000 Hz ; **ou**
- Discrimination de 40 % ou moins dans la meilleure oreille ; **et**

— La perte auditive n'est pas am iorable par le port de proth ses auditives.

3.3.3 Cancer

— Tout cancer inop rable et sans alternative th rapeutique   vis e curative,   l'exception des cancers des syst mes h matologique et lympho de. Ces exceptions n cessitent une analyse m dicale particuli re.

— Tout cancer métastatique à distance dont le site primaire demeure inconnu après investigation appropriée.

— Tout cancer dont le site primaire est connu, avec métastase à distance, à l'exception du cancer du testicule. Cette exception nécessite une analyse médicale particulière.

3.3.4 Insuffisance rénale

— Insuffisance rénale terminale et irréversible nécessitant l'hémodialyse ou dialyse péritonéale.

3.3.5 Greffe d'organe : cœur, foie, pancréas, poumon ou rein

— Toute personne inscrite sur une liste en attente d'une greffe d'organe et dont la condition médicale est à un stade avancé.

4. Invalidité prolongée

Article 95

Une invalidité n'est prolongée que si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.

Une invalidité est prolongée lorsqu'elle doit vraisemblablement entraîner le décès. Cela signifie que la condition médicale en cause se situe à un stade très avancé ou terminal et que le décès est probable et prévisible, malgré l'utilisation de tous les traitements appropriés.

Une invalidité est prolongée lorsqu'elle doit durer indéfiniment, c'est-à-dire sans fin prévisible. Le caractère de permanence implicite à l'énoncé implique que la condition physique ou mentale invalidante doit persister et ne pas s'améliorer dans l'avenir.

Par conséquent, on ne peut présumer de la permanence d'une condition physique ou mentale que lorsque celle-ci a été médicalement maximale améliorée et stabilisée par le recours à tous les traitements reconnus.

Ainsi, le caractère prolongé d'une condition physique ou mentale invalidante peut être établi lorsqu'après épuisement de tous les traitements reconnus, la condition est stabilisée avec persistance de déficiences graves qui ne permettent pas d'envisager un retour à des capacités de travail dans l'avenir.

La Régie ne peut donc reconnaître le caractère prolongé d'une condition médicale physique ou mentale lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire, d'une condition en évolution, d'une condition non stabilisée ou lorsque

toutes les modalités de traitements reconnus n'ont pas été administrées. Toutefois, il ne saurait être question d'exiger qu'une personne se soumette à un traitement expérimental, un traitement à risque élevé ou dont l'efficacité n'est pas reconnue.

Par ailleurs, la Régie ne peut reconnaître le caractère prolongé d'une incapacité s'il existe un manque de motivation ou d'observance au traitement de la part de la personne, ou si celle-ci refuse des traitements sans raison valable.

5. Détermination de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité

Énoncé : La détermination de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité se fait à partir de l'ensemble du dossier du cotisant et en fonction de deux critères spécifiques : la gravité et la durée de l'incapacité. Une date de début d'invalidité sur le plan médical est fixée.

5.1 Analyse médicale

L'analyse médicale a pour but d'évaluer et de pondérer l'ensemble du dossier du requérant afin de s'assurer de la concordance et de la vraisemblance de ses allégations, de l'histoire clinique, des symptômes et des signes, des épreuves d'investigation, des diagnostics, des incapacités et du pronostic. L'ensemble des données doivent être liées à des maladies physiques ou mentales reconnues dans les systèmes de classification internationale comme le CIM-9 : Classification internationale des maladies et le DSM-IV : Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux.

L'analyse médicale de tous ces éléments doit démontrer avec consistance, cohérence et de façon prépondérante qu'il existe des incapacités objectives et que celles-ci limitent significativement de façon prolongée la personne dans sa capacité de travailler.

L'opinion médicale émise au regard de la gravité et de la durée de la condition médicale en cause doit être motivée et conforme aux données de la science médicale actuelle.

Le document Disability Evaluation under Social Security : Listing of Impairments (dernière édition) de la Sécurité sociale américaine est utilisé comme outil de référence dans l'estimation de la gravité. Ce guide, comme d'autres dans le domaine de l'invalidité médicale, ne correspond jamais exactement aux multiples particularités cliniques fréquemment présentes dans les demandes de rente d'invalidité. Toutefois, ce guide permet en général d'appuyer la démarche d'analyse médicale et parfois de valider l'opinion médicale dans certains dossiers.

La date du début de l'invalidité sur le plan médical est fixée lorsque l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité est reconnue. Cette date est déterminée à partir des éléments de preuve médicale au dossier. Ce sujet fait l'objet d'une directive particulière.

5.2. Détermination

La Régie reconnaît l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité si les critères de la gravité ET de la durée établis par l'article 95 de la loi et définis dans la présente directive sont respectés.

La Régie doit, pour accorder ou refuser l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité, être raisonnablement convaincue par une preuve médicale objective.

Cette preuve doit pouvoir se comprendre, s'expliquer et faire l'objet d'une démonstration soutenue et prépondérante pour soutenir les conclusions de la Régie.

Tout au long du processus de détermination de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité, le personnel médical de la Régie doit faire appel à ses connaissances médicales, à son jugement et à son discernement dans l'analyse globale de la capacité fonctionnelle de la personne.

Toutefois, lorsque la preuve médicale objective ne peut raisonnablement démontrer la gravité, l'intensité, la diversité, la durée ou l'impact fonctionnel des symptômes allégués, la Régie ne peut reconnaître l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité.

Références

- Loi sur le régime de rentes du Québec;
- Code civil du Québec;
- Loi sur les normes du travail;
- Règlement sur les prestations;
- Décisions du Tribunal administratif du Québec – Section des affaires sociales;
- L'invalidité dans le Régime de rentes - Guide du médecin traitant de la Régie des rentes du Québec;
- L'expert médical et la Régie des rentes du Québec;
- Guide to the Evaluation of Permanent Impairment de l'American Medical Association 4^e édition;

- Disability Evaluation Under Social Security: Listing of impairments (dernière édition) de la Sécurité sociale américaine;

- CIM-9: Classification internationale des maladies;

- DSM-IV: Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux;

- Manuel de traitement - Pratiques opérationnelles de la Régie des rentes du Québec, Tome III;

- Directives et normes de la Sécurité sociale américaine.

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa signature par le vice-président aux Services à la clientèle de la Régie des rentes du Québec.

40768

Décision

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 95, al. 5)

Directive en matière d'admissibilité médicale à la rente d'invalidité (60 à 65 ans)

Introduction

La présente directive a pour objet de définir les paramètres utilisés dans l'analyse de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité pour les personnes qui ont entre 60 et 65 ans et qui sont visées par le troisième alinéa de l'article 95 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Application de la directive

La présente directive s'applique aux personnes qui ont entre 60 et 65 ans, qui sont visées par le troisième alinéa de l'article 95 et qui font une demande de rente d'invalidité. Elle ne s'applique pas aux personnes qui reçoivent déjà cette rente. De même, elle ne vise pas les personnes qui ont entre 60 et 65 ans et qui sont admissibles à une rente d'invalidité en vertu du deuxième alinéa de l'article 95 de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Ces personnes sont plutôt assujetties à la Directive générale en matière d'admissibilité médicale à la rente d'invalidité s'applique à ces personnes,

À noter que les principes énoncés la Directive générale demeurent applicables à toute demande de rente d'invalidité.

Dispositions applicables

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

Article 95

Une personne n'est considérée comme invalide que si la Régie la déclare atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.

Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

En outre, dans le cas d'une personne âgée de 60 ans ou plus, une invalidité est grave si elle rend cette personne régulièrement incapable d'exercer l'occupation habituelle rémunérée qu'elle détient au moment où elle cesse de travailler en raison de son invalidité.

Une invalidité n'est prolongée que si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.

La Régie publie périodiquement ses directives en matière d'évaluation médicale de l'invalidité.

Article 95.1

Pour que soit établie son invalidité, une personne doit produire l'historique de son travail et de sa maladie, les documents et rapports médicaux concernant son état de santé et tout renseignement ou document déterminé par règlement ou jugé utile par la Régie.

Cette personne doit également se soumettre à tout examen médical requis par la Régie, par le médecin que celle-ci désigne.

Règlement sur les prestations

Article 1

La personne qui demande une prestation prévue par la Loi sur le régime de rentes du Québec, [...] doit fournir à la Régie la preuve de son droit à une telle prestation [...].

Article 18

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 95 de la Loi, l'occupation rémunérée d'une personne ne constitue son occupation habituelle que si cette personne en aurait tiré, n'eût été de son invalidité, un revenu qui, établi sur une base annuelle, aurait été au moins égal à l'exemption générale pour l'année où elle devient invalide.

Article 19

La personne qui demande la rente d'invalidité doit fournir à la Régie une autorisation écrite permettant à cette dernière d'obtenir les documents ou renseignements concernant son état physique ou mental que détient tout établissement ou professionnel de la santé.

Acronyme

CSST: Commission de la santé et de la sécurité du travail

Contexte

La présente directive a été élaborée dans le but de compléter la Directive générale en précisant les façons d'analyser l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité pour les personnes qui ont entre 60 et 65 ans et qui sont visées par le troisième alinéa de l'article 95 de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Elle spécifie les exigences à respecter afin de soutenir les principes d'équité et de transparence dans le traitement des demandes.

Définitions générales

Cesser de travailler ou cessation de travail

Un cotisant est considéré comme ayant cessé de travailler dans les cas suivants :

— il a quitté son occupation habituelle; ou

— il a diminué ses heures de travail en raison de son invalidité.

Une date de cessation de travail est alors déterminée administrativement.

Lien d'emploi

Pour le salarié, un lien d'emploi existe tant que le contrat de travail entre son employeur et lui est maintenu, c'est-à-dire tant qu'il conserve son droit de reprendre son occupation après une certaine période d'absence (congé de maladie, liste de rappel, grève, lock-out, congé sabbatique, congé sans solde, vacances).

Il en est de même lorsque le salarié qui effectue un travail saisonnier d'une durée limitée dans l'année et à caractère récurrent est en chômage au moment de l'apparition de la condition invalidante.

«Le lien d'emploi n'est pas rompu pour le cotisant qui, à chaque année, détient la même occupation (saisonnier, liste de rappel, etc.) et devient invalide au cours de la période de chômage». (Commission des affaires sociales, RR-12712, 91-02-19).

La retraite, la fermeture de l'entreprise, la mise à pied définitive ou l'abolition du poste rompent le lien d'emploi puisqu'elles mettent fin au contrat de travail.

Pour le travailleur autonome, un «lien d'emploi» est considéré comme existant tant que son entreprise est active.

Occupation habituelle

Désigne la nature (fonctions, tâches) du travail, du métier ou de la profession que le cotisant exerce au moment où il cesse de travailler. Cette notion inclut également toutes les caractéristiques de son poste et de son horaire de travail.

Occupation habituelle rémunérée

Une occupation qui aurait pu rapporter au cotisant, sur une base annuelle, un revenu au moins égal à l'exemption générale pour l'année où il devient invalide.

Cette occupation est prédéterminée administrativement et correspond à la dernière parmi les suivantes :

— la dernière occupation habituelle rémunérée que le cotisant déclare avoir quittée en raison d'une invalidité ;
ou

— l'occupation habituelle rémunérée que le cotisant détient toujours au moment de la demande, mais dont les gains ne sont plus véritablement rémunérateurs parce qu'il a dû diminuer ses heures de travail en raison de son invalidité ; ou

— la dernière occupation véritablement rémunératrice (qui aurait rapporté annuellement au moins douze fois le montant maximum mensuel de la rente d'invalidité).

Période contemporaine de cessation de travail

Période raisonnable et réaliste de quelques semaines à quelques mois autour de la date de cessation de travail, pendant laquelle le cotisant a besoin d'un suivi médical et des investigations ou traitements réguliers.

Précisions sur la notion d'admissibilité

Admissibilité administrative à la rente d'invalidité pour les personnes qui ont entre 60 et 65 ans

Pour être admissible administrativement à cette rente, un cotisant doit faire une demande, avoir suffisamment d'années de cotisation inscrites à son nom au Régime de rentes du Québec, ne pas recevoir de pleine indemnité de remplacement du revenu de la CSST et avoir cessé de travailler.

La loi ne permet pas à un cotisant de cumuler deux rentes auxquelles ses cotisations au Régime l'ont rendu admissible. Ainsi, le bénéficiaire d'une rente de retraite n'est pas admissible à la rente d'invalidité à moins qu'il puisse, selon les conditions prévues par la loi, annuler sa demande de rente de retraite.

Admissibilité médicale à la rente d'invalidité pour les personnes qui ont entre 60 et 65 ans

Pour qu'un cotisant soit admissible médicalement à la rente d'invalidité, l'étude de son dossier médical doit permettre à la Régie d'établir s'il existe une incapacité prolongée à poursuivre l'occupation habituelle tout en respectant les autres conditions d'admissibilité définies à la section 4.2 de la Directive.

1. Preuve médicale

Énoncé : L'incapacité au travail doit être de nature médicale et provenir d'une condition physique ou mentale qui entraîne des déficiences médicalement déterminables qui empêchent la personne de poursuivre son occupation habituelle.

Pour juger de l'incapacité au travail selon le troisième alinéa de l'article 95 de la Loi, la Régie a besoin d'une documentation médicale suffisante et appropriée. Les exigences concernant la preuve médicale contenues dans la Directive générale s'appliquent aux demandes faites par les personnes qui ont entre 60 et 65 ans.

La preuve médicale doit permettre une démonstration objective des déficiences et incapacités alléguées par le requérant. La preuve médicale doit donc contenir toutes les données cliniques nécessaires à la confirmation des diagnostics, des déficiences et des incapacités.

De plus, considérant le lien nécessaire entre les incapacités et la cessation de travail, la preuve médicale recueillie doit se situer ou à tout le moins référer à la période contemporaine à la date de cessation de travail.

2. Invalidité grave selon le troisième alinéa de l'article 95

Troisième alinéa, article 95 : Une invalidité est grave si elle rend cette personne régulièrement incapable d'exercer l'occupation habituelle rémunérée qu'elle détient au moment où elle cesse de travailler en raison de son invalidité.

Une invalidité est grave lorsqu'une déficience ou une combinaison de déficiences médicalement déterminées entraîne des incapacités bien définies qui limitent de façon significative la capacité de travail.

L'ensemble des incapacités résultant de la condition médicale, appuyé par une preuve médicale objective, doit donc être sévère au point d'obliger la personne à cesser l'occupation habituelle rémunérée qu'elle détient au moment de l'apparition de la condition invalidante.

3. Invalidité prolongée

Une invalidité est prolongée lorsqu'elle doit durer indéfiniment, c'est-à-dire sans fin prévisible. Le caractère de permanence implicite à l'énoncé implique que la condition physique ou mentale invalidante doit persister et ne pas s'améliorer dans l'avenir.

Dans le contexte de l'application du troisième alinéa de l'article 95, la Régie reconnaît le caractère prolongé d'une condition physique ou mentale invalidante lorsqu'on ne peut envisager la reprise régulière de l'occupation habituelle rémunérée malgré le recours à des traitements appropriés.

4. Détermination de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité

4.1 Analyse médicale

L'analyse médicale a pour but d'évaluer et de pondérer l'ensemble du dossier du cotisant afin de s'assurer de la concordance et de la vraisemblance des allégations, de l'histoire clinique, des symptômes et des signes, des épreuves d'investigation, des diagnostics, des incapacités et du pronostic.

L'ensemble des données doivent être liées à des maladies physiques ou mentales reconnues dans les systèmes de classification internationale comme le CIM-9 : Classification internationale des maladies et le DSM-IV : Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux.

L'analyse médicale de tous ces éléments doit démontrer avec consistance, cohérence et de façon prépondérante qu'il existe des incapacités objectives et que celles-ci limitent significativement de façon prolongée la personne dans sa capacité à exercer son occupation habituelle rémunérée.

Ainsi, les allégations du cotisant selon lesquelles sa santé ne lui permet plus de travailler au moment où il cesse son occupation ne constituent pas en soi une preuve médicale objective d'incapacité au travail. De la même façon, un rapport ou une attestation médicale d'incapacité au travail émis a posteriori en l'absence de preuve objective se référant à la période contemporaine de cessation de travail ne peuvent être considérés comme suffisants pour l'admissibilité à la rente d'invalidité.

L'analyse de la preuve doit également démontrer que la condition médicale a obligé la cessation de travail.

4.2 Détermination de l'admissibilité médicale

Énoncé : La détermination de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité se fait à partir de l'ensemble du dossier du cotisant et en fonction de la date de cessation de travail et de l'occupation habituelle prédéterminées administrativement.

La détermination de l'admissibilité médicale doit se faire en fonction des conditions suivantes :

— le cotisant doit avoir entre 60 et 65 ans ;

— il doit être dans l'incapacité prolongée d'exercer l'occupation habituelle détenue au moment de la date administrative de cessation de travail ; et

— l'incapacité de nature médicale doit être la cause de la cessation de travail.

Ces conditions sont indissociables, essentielles et le lien entre elles doit être établi de façon claire et prépondérante. (SAS-Q-012729-9809)

La Régie doit, pour accorder l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité, être raisonnablement convaincue que l'ensemble de ces conditions sont respectées et clairement établies par une preuve objective.

Tout au long du processus de détermination de l'admissibilité médicale à la rente d'invalidité, le personnel médical de la Régie doit faire appel à ses connaissances médicales, à son jugement et à son discernement dans l'analyse globale du dossier du cotisant.

4.2.1 Précisions sur les conditions d'application du troisième alinéa de l'article 95

Condition médicale avant 60 ans

Pour qu'un cotisant soit admissible médicalement à la rente d'invalidité, il doit obligatoirement avoir atteint 60 ans.

Même si sa condition médicale oblige le cotisant à cesser de travailler avant 60 ans et qu'une capacité résiduelle pour un autre travail est prévisible après traitements et convalescence, il ne sera admissible à la rente d'invalidité que lorsqu'il aura effectivement 60 ans, s'il est toujours dans l'incapacité prolongée d'exercer son occupation habituelle. Il n'y a pas de régime transitoire à l'approche du soixantième anniversaire.

«Le procureur de l'intimée plaide avec raison que la journée limite pour le changement des critères d'admissibilité à une rente d'invalidité se situe à la date du soixantième anniversaire de naissance. C'est le législateur qui l'a ainsi voulu et exprimé. Il n'y a donc pas de régime transitoire à mesure qu'une personne se rapproche de ses 60 ans.» SAS-Q-060151-0002

Nécessité du lien d'emploi

Pour qu'un cotisant soit admissible médicalement à la rente d'invalidité selon les règles s'appliquant aux personnes qui ont entre 60 et 65 ans, il doit obligatoirement exister un lien d'emploi au moment où apparaissent les incapacités.

La condition invalidante qui survient lorsque le cotisant est à la retraite ou en l'absence d'un lien d'emploi ne peut donner droit à la rente d'invalidité en vertu du troisième alinéa de l'article 95.

Condition médicale : cause de la cessation de travail

Pour qu'un cotisant soit admissible médicalement à la rente d'invalidité selon les règles s'appliquant aux personnes qui ont entre 60 et 65 ans, il doit obligatoirement avoir cessé son occupation en raison d'une condition médicale invalidante.

Ainsi, une cessation de travail à visée essentiellement préventive en l'absence de limitations fonctionnelles objectives documentées empêchant l'exercice de l'occupation habituelle ne peut donner droit à une rente d'invalidité en vertu du troisième alinéa de l'article 95.

5. Date du début de l'invalidité médicale

Une fois que la Régie a reconnu le cotisant invalide au sens de la loi, elle doit déterminer la date de début de l'invalidité médicale.

Lorsque l'invalidité est reconnue en vertu du troisième alinéa de l'article 95, la date du début de l'invalidité médicale doit correspondre à la date de cessation de travail prédéterminée administrativement. Cependant, dans les cas où l'invalidité débute pendant une période d'absence du travail, mais en présence d'un lien d'emploi, la date du début de l'invalidité médicale doit correspondre au début de la condition invalidante.

Références

- Loi sur le régime de rentes du Québec ;
- Code civil du Québec ;
- Loi sur les normes du travail ;
- Règlement sur les prestations ;
- Décisions du Tribunal administratif du Québec – Section des affaires sociales ;
- L'invalidité dans le Régime de rentes - Guide du médecin traitant de la Régie des rentes du Québec ;
- L'expert médical et la Régie des rentes du Québec ;
- Guide to the Evaluation of Permanent Impairment de l'American Medical Association 5^e édition ;
- Disability Evaluation Under Social Security: Listing of Impairments (dernière édition) de la Sécurité sociale américaine ;
- CIM-9 : Classification internationale des maladies ;
- DSM-IV : Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux ;
- Manuel de traitement - Pratiques opérationnelles de la Régie des rentes du Québec, Tome III ;
- Directives et normes de la Sécurité sociale américaine.

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa signature par le vice-président aux Services à la clientèle de la Régie des rentes du Québec.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 611-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT un mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 3 791 061 700 \$ pour l'administration du gouvernement pour le mois de juin 2003

ATTENDU QU'un Budget de dépenses pour l'année financière 2003-2004 du gouvernement a été déposé à l'Assemblée nationale le 11 mars 2003 ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a été dissoute le 12 mars 2003 sans qu'aucune autorisation ne permette aux ministères d'encourir des dépenses à compter du 1^{er} avril 2003 ;

ATTENDU QU'aucune loi sur les crédits n'a été adoptée pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses déposé le 11 mars 2003 pour l'année financière 2003-2004 avant la dissolution de l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE, par un mandat spécial faisant l'objet du décret numéro 456-2003 du 31 mars 2003, une tranche représentant généralement un douzième des crédits inscrits au Budget de dépenses 2003-2004 déposé le 11 mars 2003 fut mise à la disposition des ministères afin de subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement pour le mois d'avril 2003 ;

ATTENDU QUE, par un mandat spécial faisant l'objet du décret numéro 540-2003 du 16 avril 2003, une tranche représentant généralement un douzième des crédits inscrits au Budget de dépenses 2003-2004 déposé le 11 mars 2003 fut mise à la disposition des ministères afin de subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement pour le mois de mai 2003 ;

ATTENDU QU'il n'y a pas de disposition législative accordant aux ministères les sommes requises pour pourvoir aux dépenses nécessaires au maintien des services publics pour le mois de juin 2003 ;

ATTENDU QU'il est urgent et nécessaire qu'une partie du Budget de dépenses déposé le 11 mars 2003 soit mise à la disposition des ministères afin de subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement pour le mois de juin 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE pour les fins exposées ci-dessus et sous l'autorité de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), un mandat spécial soit préparé pour autoriser des dépenses d'un montant de 3 791 061 700 \$ représentant la somme des montants prévus à l'annexe du présent décret pour chacun des programmes qui y sont énumérés, lesquels montants sont constitués comme suit :

a) 3 177 335 500 \$ représentant un douzième du montant des crédits prévus, autres que les crédits permanents, pour chaque programme du Budget de dépenses déposé le 11 mars 2003 pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2004 ;

b) 613 726 200 \$ représentant une tranche additionnelle à celle de un douzième précitée pour certains des programmes prévus à l'annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

MANDAT SPÉCIAL POUR LE MOIS DE JUIN 2003

MONTANTS ÉTABLIS EN MILLIERS DE DOLLARS SUR LA BASE DES CRÉDITS PRÉVUS AU BUDGET DE DÉPENSES 2003-2004 DÉPOSÉ LE 11 MARS 2003, EXCLUANT LES CRÉDITS PERMANENTS

Portefeuilles/programmes	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
AFFAIRES MUNICIPALES ET MÉTROPOLÉ			
1. Promotion et développement de la Métropole	9 833,5	1 366,5	11 200,0
2. Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	50 245,3	37 978,7	88 224,0
3. Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	42 080,2	174 653,3	216 733,5
4. Administration générale	4 236,7	0	4 236,7
5. Commission municipale du Québec	292,2	0	292,2
6. Habitation	24 996,1	10 003,9	35 000,0
7. Régie du logement	1 247,1	0	1 247,1
	132 931,1	224 002,4	356 933,5
AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION			
1. Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	30 025,9	0	30 025,9
2. Organismes d'État	26 409,1	(8 408,6)	18 000,5
	56 435,0	(8 408,6)	48 026,4
CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE			
1. Secrétariat du Conseil du trésor	6 117,4	0	6 117,4
2. Fonctions gouvernementales	8 593,8	0	8 593,8
3. Commission de la fonction publique	231,8	0	231,8
4. Régimes de retraite et d'assurances	365,7	0	365,7
5. Fonds de suppléance	41 020,9	0	41 020,9
	56 329,6	0,0	56 329,6
CONSEIL EXÉCUTIF			
1. Cabinet du lieutenant-gouverneur	77,2	30,0	107,2
2. Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	6 271,7	0	6 271,7
3. Affaires intergouvernementales canadiennes	927,1	1 447,5	2 374,6
4. Affaires autochtones	9 220,9	11 500,0	20 720,9
5. Jeunesse	1 129,7	0	1 129,7
6. Développement de la Capitale-Nationale	3 134,8	1 605,0	4 739,8
	20 761,4	14 582,5	35 343,9
CULTURE ET COMMUNICATIONS			
1. Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	6 894,7	0	6 894,7
2. Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	35 673,9	0	35 673,9
3. Charte de la langue française	1 917,7	0	1 917,7
	44 486,3	0,0	44 486,3

Portefeuilles/programmes	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
ÉDUCATION			
1. Administration et consultation	11 723,0	0	11 723,0
2. Formation en tourisme et hôtellerie	1 421,5	0	1 421,5
3. Aide financière aux études	40 716,5	0	40 716,5
4. Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	583 058,3	244 509,5	827 567,8
5. Enseignement supérieur	295 486,4	83 898,9	379 385,3
	932 405,7	328 408,4	1 260 814,1
EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE			
1. Mesures d'aide à l'emploi	80 259,3	0	80 259,3
2. Mesures d'aide financière	236 336,2	9 741,5	246 077,7
3. Soutien à la gestion	17 863,0	0	17 863,0
	334 458,5	9 741,5	344 200,0
ENVIRONNEMENT			
1. Protection de l'environnement	16 435,2	0	16 435,2
2. Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	430,1	0	430,1
	16 865,3	0,0	16 865,3
FAMILLE, ENFANCE ET CONDITION FÉMININE			
1. Planification, recherche et administration	4 196,2	0	4 196,2
2. Services à la famille et à l'enfance	116 219,4	0	116 219,4
3. Prestations familiales	47 762,9	7 000,0	54 762,9
4. Organismes-conseils	136,0	0	136,0
5. Condition féminine	618,7	0	618,7
	168 933,2	7 000,0	175 933,2
FAUNE ET PARCS			
1. Société de la faune et des parcs du Québec	9 805,1	0	9 805,1
	9 805,1	0,0	9 805,1
FINANCES, ÉCONOMIE ET RECHERCHE			
1. Direction du ministère	9 131,4	0	9 131,4
2. Finances	50 719,2	0	50 719,2
4. Industrie et Commerce	10 314,0	0	10 314,0
5. Recherche, Science et Technologie	21 096,0	0	21 096,0
	91 260,6	0,0	91 260,6
JUSTICE			
1. Activité judiciaire	2 037,3	0	2 037,3
2. Administration de la justice	26 973,4	0	26 973,4
3. Justice administrative	872,9	0	872,9
4. Aide aux justiciables	10 219,3	0	10 219,3
	40 102,9	0,0	40 102,9

Portefeuilles/programmes	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE			
1. Le Protecteur du citoyen	653,6	0	653,6
2. Le Vérificateur général	1 592,8	0	1 592,8
4. Le Commissaire au lobbyisme	199,4	0	199,4
	2 445,8	0,0	2 445,8
RÉGIONS			
1. Mesures de soutien au développement local et régional	20 246,8	0	20 246,8
	20 246,8	0,0	20 246,8
RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION			
1. Relations avec les citoyens et gestion de l'identité	1 963,3	0	1 963,3
2. Immigration, intégration et régionalisation	9 890,5	0	9 890,5
3. Conseil et organismes de protection relevant du ministre	2 193,4	0	2 193,4
4. Curateur public	3 874,8	0	3 874,8
	17 922,0	0,0	17 922,0
RELATIONS INTERNATIONALES			
1. Affaires internationales	9 387,3	0	9 387,3
	9 387,3	0,0	9 387,3
RESSOURCES NATURELLES			
1. Connaissance et gestion du territoire	2 115,4	300,0	2 415,4
2. Connaissance et gestion du patrimoine forestier	10 432,6	28 800,0	39 232,6
3. Développement énergétique	3 752,3	0	3 752,3
4. Gestion et développement de la ressource minérale	2 981,0	0	2 981,0
5. Direction et soutien administratif	4 787,5	0	4 787,5
	24 068,8	29 100,0	53 168,8
REVENU			
1. Administration fiscale	41 622,1	0	41 622,1
	41 622,1	0,0	41 622,1
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX			
1. Fonctions nationales	19 121,1	0	19 121,1
2. Fonctions régionales	922 764,5	0	922 764,5
3. Office des personnes handicapées du Québec	3 922,4	0	3 922,4
	945 808,0	0,0	945 808,0

Portefeuilles/programmes	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
SÉCURITÉ PUBLIQUE			
1. Sécurité, prévention et gestion interne	33 491,8	0	33 491,8
2. Sûreté du Québec	33 784,9	0	33 784,9
3. Organismes relevant du ministre	2 451,6	0	2 451,6
	69 728,3	0,0	69 728,3
TOURISME, LOISIR ET SPORT			
1. Promotion et développement du tourisme	5 004,2	9 300,0	14 304,2
2. Développement du loisir et du sport	6 099,9	0	6 099,9
	11 104,1	9 300,0	20 404,1
TRANSPORTS			
1. Infrastructures de transport	86 580,1	0	86 580,1
2. Systèmes de transport	29 209,6	0	29 209,6
3. Administration et services corporatifs	8 227,2	0	8 227,2
	124 016,9	0,0	124 016,9
TRAVAIL			
1. Travail	6 210,7	0	6 210,7
	6 210,7	0,0	6 210,7

40694

Gouvernement du Québec

Décret 623-2003, 3 juin 2003

CONCERNANT la convocation de l'Assemblée nationale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'Assemblée nationale du Québec soit convoquée pour le 4 juin 2003 à 14 heures ;

QUE les décrets nos 369-2003 du 12 mars 2003 et 573-2003 du 7 mai 2003 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40723

Gouvernement du Québec

Décret 624-2003, 4 juin 2003

Concernant la nomination de monsieur Michel Lambert comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Lambert, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, affecté à la région de la Capitale-Nationale, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Michel Lambert, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 14 mai 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40724

Gouvernement du Québec

Décret 625-2003, 4 juin 2003

Concernant M^e Serge Woods

ATTENDU QUE M^e Serge Woods a été engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Régions par le décret numéro 1283-2001 du 31 octobre 2001, pour un mandat venant à expiration le 4 novembre 2004;

ATTENDU QUE l'article 5.4 des conditions d'emploi de M^e Serge Woods, annexées au décret numéro 1283-2001 du 31 octobre 2001, énonce que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, le gouvernement versera à M^e Woods les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

ATTENDU QUE l'article 10 de ces politiques prévoit notamment que le gouvernement peut résilier en tout temps l'engagement du titulaire d'un emploi supérieur, durant la période couverte par le mandat initial, en donnant un avis de la fin de l'engagement de trois mois et en versant au titulaire une allocation de départ équivalant au plus élevé des montants suivants, soit le montant correspondant au quart du salaire qui aurait été versé au titulaire pendant la durée non écoulée de son mandat, sans excéder neuf mois, en se basant sur son salaire annuel à la date de la fin de l'engagement, soit le montant correspondant à un mois de son salaire au moment du départ par année de service, sans excéder douze mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de M^e Serge Woods comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions avec prise d'effet le 5 juin 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'engagement à contrat de M^e Serge Woods comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions soit résilié à compter du 5 juin 2003;

QU'en contrepartie de cette résiliation, le gouvernement verse à M^e Serge Woods, selon des modalités à déterminer avec lui et conformément à l'article 5.4 de ses conditions d'emploi annexées au décret numéro 1283-2001 du 31 octobre 2001, un montant équivalant au préavis de trois mois et une allocation de départ de trois mois et demi de son salaire annuel de base;

QUE le présent décret prenne effet le 5 juin 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40725

Gouvernement du Québec

Décret 626-2003, 4 juin 2003

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 17 057 400 \$, pour l'exercice financier 2003-2004, en tenant compte du montant de 3 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret n° 596-2002 du 22 mai 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'exercice financier 2004-2005, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 18 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2003-2004, une subvention de 17 057 400 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 14 057 400 \$ en tenant compte de l'avance de 3 000 000 \$ autorisée par le décret n° 596-2002 du 22 mai 2002, sous réserve de l'adoption, par l'Assemblée nationale, des crédits de l'exercice financier 2003-2004;

QU'il soit autorisé à verser, en 2004-2005, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 18 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40726

Gouvernement du Québec

Décret 627-2003, 4 juin 2003

CONCERNANT des ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec Développement des ressources humaines Canada dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 710-2002 du 12 juin 2002, autorisé les commissions scolaires à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre de certains programmes d'emploi d'été pour la période du 1^{er} avril 2002

au 31 mars 2003 et qu'il a exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes conclues entre les organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de cette loi et le gouvernement fédéral dans le cadre des mêmes programmes d'emploi et pour la même période;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté de rapatrier les ressources consacrées par le gouvernement fédéral à la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend relancer les discussions avec le gouvernement fédéral concernant le transfert des mesures actives de main-d'œuvre conformément à la résolution de l'Assemblée nationale du 11 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre la conclusion d'ententes pour les projets présentés dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse de Développement des ressources humaines Canada pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par le paragraphe 23 de l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002, on entend par « entente intergouvernementale canadienne » un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 60 des lois de 2002, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 60 des lois de 2002, le ministre peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine et notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente autorisée ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme public est assujéti ou non à cet article de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 60 des lois de 2002, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 60 des lois de 2002, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille souhaite être informé du financement que les organismes publics recevront du ministre du Développement des ressources humaines Canada, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE les commissions scolaires soient autorisées, pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004, à conclure des ententes avec le ministre du Développement des ressources humaines Canada dans le cadre du volet Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse;

QUE les organismes municipaux et scolaires visés à l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60

des lois de 2002, soient autorisés, pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004, à conclure des ententes avec le ministre du Développement des ressources humaines Canada dans le cadre du volet Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse;

QUE les ententes intergouvernementales canadiennes, visées à l'article 3.8 de cette loi modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le ministre du Développement des ressources humaines Canada dans le cadre du volet Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.8 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004;

QUE les ententes conclues entre les organismes publics visés à l'article 3.12 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 60 des lois de 2002, et le ministre du Développement des ressources humaines Canada dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004;

QUE les organismes publics soient tenus de transmettre au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille une copie de toute entente conclue avec le ministre du Développement des ressources humaines Canada dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004, sauf celles conclues dans le cadre du volet Expérience emploi été;

QUE le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une entente conclue avec le ministre du Développement des ressources humaines Canada dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004, ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE les ententes conclues entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, dans le cadre du volet Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse, ou entre un organisme public, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, et un tiers qui a conclu une entente avec le ministre du Développement des ressources humaines Canada soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 60 des lois de 2002, pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

40727

Gouvernement du Québec

Décret 628-2003, 4 juin 2003

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Conseil des Innu de Pakua Shipu pour la protection des berges de la rivière Saint-Augustin à Pakua Shipu sur le territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le Conseil des Innu de Pakua Shipu a l'intention de réaliser les travaux de protection des berges de la rivière Saint-Augustin à Pakua Shipu sur le territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, à cet effet, le Conseil des Innu de Pakua Shipu a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 10 décembre 1999, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le Conseil des Innu de Pakua Shipu a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 8 juin 2001, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 12 mars 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du Conseil des Innu de Pakua Shipu pour le projet de protection des berges de la rivière Saint-Augustin à Pakua Shipu sur le territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du Conseil des Innu de Pakua Shipu pour le projet de protection des berges de la rivière Saint-Augustin à Pakua Shipu sur le territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de protection des berges de la rivière Saint-Augustin à Pakua Shipu sur le territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

CONSEIL DES INNU DE PAKUA SHIPU. Projet de protection des berges à Pakua Shipu – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Rapport principal, préparé par SNC-LAVALIN inc. (POLYGEC), mai 2001, 72 p., 3 annexes ;

CONSEIL DES INNU DE PAKUA SHIPU. Projet de protection des berges à Pakua Shipu – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Résumé, préparé par SNC-LAVALIN inc. (POLYGEC), février 2002, 35 p. ;

CONSEIL DES INNU DE PAKUA SHIPU. Projet de protection des berges à Pakua Shipu – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Rapport complémentaire – Réponses aux questions et commentaires, préparé par SNC-LAVALIN inc. (POLYGEC), décembre 2001, 22 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

Condition 2

QUE le Conseil des Innu de Pakua Shipu réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40728

Gouvernement du Québec

Décret 631-2003, 4 juin 2003

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, et déterminés par lui, sont à la charge de la Commission des valeurs mobilières du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 141 351,59 \$, pour l'année financière 2002-2003, le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 556-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Finances a été désigné responsable de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières soit établi à 141 351,59 \$ pour l'année financière 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40729

Gouvernement du Québec

Décret 632-2003, 4 juin 2003

CONCERNANT l'approbation du règlement n° 705 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts de 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies par l'émission et la vente de billets à moyen terme aux États-Unis d'Amérique et la garantie de ces billets par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le « Québec ») et dont le Québec approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent ;

ATTENDU QUE, le 14 mars 2003, Hydro-Québec a édicté son règlement n° 705, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts par l'émission et la vente de ses billets à moyen terme aux États-Unis d'Amérique (les « billets ») et prévoyant notamment le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions d'emprunts visées par ce régime et nommant Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated et Credit Suisse First Boston LLC (les « mandataires »), ses mandataires aux fins de solliciter des offres d'achat de ces billets ;

ATTENDU QUE, le 4 mars 1994, Hydro-Québec a déposé auprès de la Securities and Exchange Commission («SEC») la déclaration d'enregistrement (Registration Statement) n° 33-76074 relative à l'offre et à la vente de temps à autre sur le marché américain de titres de créance d'Hydro-Québec et de droits de souscription (warrants) à des titres de créance; cette déclaration d'enregistrement et le prospectus daté du 16 mars 1994 contenu à la déclaration d'enregistrement n° 33-76074 étant ci-dessous désignée la («déclaration d'enregistrement»);

ATTENDU QU'Hydro-Québec juge opportun de déposer auprès de la SEC une nouvelle déclaration d'enregistrement et un nouveau prospectus en remplacement de la déclaration d'enregistrement et du prospectus susdit;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts remplace celui autorisé par le règlement n° 511 d'Hydro-Québec, édicté le 31 octobre 1990, tel que modifié par les règlements n°s 572, 612, 628, 671, 688 et 702 d'Hydro-Québec, édicté respectivement le 17 juin 1992, le 29 juin 1994, le 3 août 1995, le 12 juin 1998, le 23 août 2000 et le 8 novembre 2002 sans toutefois affecter la validité des billets placés sous leur autorité, ces règlements ayant été approuvés par les décrets n°s 1554-90 du 7 novembre 1990, 1062-92 du 15 juillet 1992, 990-94 du 6 juillet 1994, 542-96 du 8 mai 1996, 921-98 du 8 juillet 1998, 1114-2000 du 20 septembre 2000 et 1343-2002 du 20 novembre 2002;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement n° 705 soit approuvé, que le régime d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital et des intérêts des billets soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement n° 705 d'Hydro-Québec (le «règlement») soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisé à effectuer des emprunts par l'émission et la vente des billets soit également approuvé;

QUE la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement n° 511 d'Hydro-Québec, tel que modifié), n'excède pas la somme de 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies et que les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement du capital des billets et, s'il en est, des intérêts sur ceux-ci;

QUE le texte de la garantie du Québec apparaisse en langue anglaise sur chacun des billets et porte la signature d'une ou l'autre des personnes mentionnées aux septième et huitième alinéas du dispositif; que la teneur de cette garantie soit celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature constituant la preuve concluante de cette détermination;

QUE le projet de la convention devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec et les mandataires nommés par Hydro-Québec aux fins du régime, soit approuvé;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à fournir ou voir à ce que soient fournis tous renseignements qui seront jugés nécessaires ou utiles à l'égard de tous prospectus, déclarations d'enregistrement, prospectus supplémentaires ou suppléments de prix relativement à l'émission et la vente des billets ainsi que tous amendements aux documents susdits;

QUE le ministre des Finances ou l'une des personnes autorisées par l'arrêté ministériel n° Fin-1 en date du 19 mars 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (l'«arrêté ministériel»), à conclure et signer un emprunt au nom du ministre des Finances soit autorisé, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous contrats, conventions, documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, y compris la convention de placement, toute modification à celle-ci et la garantie du Québec apparaissant sur les billets, que cette personne jugera nécessaires ou utiles aux fins du placement des billets et de leur garantie par le Québec;

QUE, dans le cas où un signataire est autorisé à signer un document à la condition d'être autorisé par écrit par une autre personne visée à l'arrêté ministériel, l'apposition de la signature de ce signataire constitue une preuve concluante de l'autorisation de cette autre personne et que la signature imprimée ou autrement reproduite de ce signataire ait le même effet que sa signature manuscrite;

QUE ce décret remplace le décret n° 1554-90 du 7 novembre 1990, tel que modifié par les décrets n°s 1062-92 du 15 juillet 1992, 990-94 du 6 juillet 1994, 542-96 du 8 mai 1996, 921-98 du 8 juillet 1998, 1114-2000 du 20 septembre 2000 et 1343-2002 du 20 novembre 2002, sans toutefois affecter la validité et la garantie des billets placés sous leur autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Appareils suppléant à une déficience physique (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	2896	M
Approbation du règlement n° 705 d'Hydro-Québec, autorisation d'un régime d'emprunts en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies par l'émission et la vente de billets à moyen terme aux États-Unis d'Amérique et garantie de ces billets par le Québec	2954	N
Assemblée nationale du Québec — Convocation	2949	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Appareils suppléant à une déficience physique	2896	M
Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004	2892	N
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., I-13.3)		
Code de procédure pénale, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur	2889	
(2002, c. 76)		
Code des professions — Ingénieurs — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	2897	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Conseil des Innu de Pakua Shipu — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la protection des berges de la rivière Saint-Augustin à Pakua Shipu sur le territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	2953	N
Cours municipales, Loi sur les... — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales	2891	N
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Date du début de l'invalidité médicale	2931	Décision
(Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Régions de Drummond et Mauricie	2927	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Directive en matière d'admissibilité médicale à la rente d'invalidité (60 à 65 ans)	2940	Décision
(Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)		
Directive générale en matière d'admissibilité médicale à la rente d'invalidité (18 à 65 ans)	2934	Décision
(Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « PERFAS-TAB » — Ville de Montréal	2897	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie	2913	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		

Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « PERFAS-TAB » — Ville de Montréal (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	2897	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	2913	N
Ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec Développement des ressources humaines Canada dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse	2951	N
Ingénieurs — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2897	M
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Financement pour l'exercice financier 2003-2004	2950	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004 (L.R.Q., I-13.3)	2892	N
Mandat spécial autorisant des dépenses pour l'administration du gouvernement pour le mois de juin 2003	2945	N
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs — Nomination de Michel Lambert comme sous-ministre associé	2949	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Mauricie — Contribution — Fonds d'aménagement (L.R.Q., c. M-35.1)	2929	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Mauricie — Contributions — Montant et perception (L.R.Q., c. M-35.1)	2930	Décision
Producteurs de bois, Mauricie — Contribution — Fonds d'aménagement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2929	Décision
Producteurs de bois, Mauricie — Contributions — Montant et perception (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2930	Décision
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Date du début de l'invalidité médicale (L.R.Q., c. R-9)	2931	Décision
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Directive générale en matière d'admissibilité médicale à la rente d'invalidité (18 à 65 ans) (L.R.Q., c. R-9)	2934	Décision
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Directive en matière d'admissibilité médicale à la rente d'invalidité (60 à 65 ans) (L.R.Q., c. R-9)	2940	Décision
Services automobiles — Régions de Drummond et Mauricie (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2927	Projet
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	2891	N

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales	2891	N
(Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)		
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales	2891	N
(L.R.Q., c. T-16)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la loi	2954	N
Woods, Serge	2950	N

